Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 971-200041507-20211202-2021CC8SDAF56-DE

Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant

Conseil communautaire du 2 Décembre 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-CC-8S-DAF-56

PORTANT MISE EN PLACE DES FONDS DE CONCOURS

L'An Deux Mille Vingt-et-un, le Jeudi 2 du mois de Décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - TONTON Loïc - Mmes SOLVAR ÉPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - MM. PIERRE-JUSTIN Patrice - BAPTISTE Christian - BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmery - M. CHATEAUBON Hugues - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude - Mmes CLARAC Elodie - FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia - GRANDISSON Mariane - HUGUES Valérie - M. KANCEL Jacques Lucien - Mme LAPTES Sylvia - MM. LATCHOUMANIN Eric - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette - M. MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves - SOLVET Patrick - Mme VIROLAN Jocelyne.

EXCUSÉS : MM. FRAIR Jules Joël **(Procuration à Mme Jocelyne VIROLAN)** - GALVANI Lucien **(Procuration à Mme Sylvia LAPTES)** - HOTIN Michel Eloi **(Procuration à M. Cédric CORNET)** - Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia **(Procuration à Mme Valérie HUGUES)** - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme **(Procuration à Mme Wennie MOLIA)** - M. LUTIN David Laurent **(Procuration à M. Cédric CORNET)**.

ABSENTE : Mme CELINI Nadia.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41
Conseillers présents : 34
Conseillers représentés : 06

Date de la convocation :	**26 Novembre 2021**
Date d'affichage :	**26 Novembre 2021**
Nombre de conseillers en exercice :	**41**
Nombre de présents :	**34**
Nombre de votants :	**40**
Secrétaire de séance :	**Mme PHOUDIAH Mélila**

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 971-200041507-20211202-2021CC8SDAF56-DE

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 9 Novembre 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le territoire de la CARL connaît un manque chronique d'équipement structurant. Afin d'accompagner le développement du territoire et favoriser l'accès aux services publics à notre population, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place une politique de fonds de concours. Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant exprimé à la majorité simple des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 5214-16 V, L. 5215-26 et L. 5216-5 VI pour, respectivement, les communautés de communes, les communautés urbaines et d'agglomération.
Il est rappelé que les interventions financières des collectivités locales et plus particulièrement les financements destinés à leurs projets d'investissement sont encadrés par l'article L. 1111-10 du CGCT. Cet article précise que la participation minimale du maître d'ouvrage en droit commun doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cependant on indiquera que ce principe d'un financement minimal de 20% ne s'applique pas aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe (alinéa 1er du III DE l'article L. 1111-10). Par conséquent, les communes membres de la CARL ne sont pas soumises à cette obligation de co-financement.
Vous trouverez ci-après l'Article L.1111-10 du CGCT "*III.-A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.*"

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour, 4 voix 4 contre et 2 abstentions, la majorité requise des suffrages étant atteinte.

DELIBERE

Article 1 : Il est proposé de mettre en place, un Fond de concours communautaire au profit des communes membres de la CARL pour la réalisation d'équipement structurant du territoire.

Article 2 : Le conseil communautaire définit chaque année l'enveloppe dédiée.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant délégué est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT

Cédric CORNET

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 971-200041507-20211202-2021CC8SDAF56-DE

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.